



**ARRÊTÉ** N° 2019/197 (PE/CL)

**OBJET : « CHIBERTRAIL » - ANGLET FRANCE TRIATHLON**  
**Dimanche 24 février 2019**

**LE MAIRE d'ANGLET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** l'avis favorable rendu en date du 8 janvier 2019 par le Département des Pyrénées Atlantiques, Délégation de Bayonne,  
**VU** l'avis favorable et les recommandations de l'Office National des Forêts, Agence Départementale des Pyrénées Atlantiques,

**VU** l'avis favorable rendu en date du 7 janvier 2019 par la Congrégation des Servantes de Marie,

**VU** la demande présentée en date du 28 novembre 2018 par Monsieur Stéphan SEGOVIANO, Président de l'ANGLET FRANCE TRIATHLON, 9 rue Rénéric, à Anglet,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

L'ANGLET FRANCE TRIATHLON est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « CHIBERTRAIL » dans la forêt du Pignada :  
– **le dimanche 24 février 2019 (selon le parcours ci-joint)** –

Article 2

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation et devront respecter toutes les mesures préconisées par l'Office Nationale des Forêts.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 5

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 6

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire, Chef du District de Police de BAYONNE et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

#signature#

PARCOURS « CHIBERTRAIL 2019 »

Massif forestier du PIGNADA

CARTE DES ÉQUIPEMENTS

□ Périmètre et parcellaire forestiers

Desserte :

- Route départementale
- Voie communale accessible aux grumiers
- Route forestière empierrée
- Piste accessible aux véhicules légers
- Piste à tracteurs
- Sentier

Projet de desserte :

- Piste DFCI à empierrer

Équipements :

- Ⓜ Maison forestière
- Ⓛ Panneau d'accueil
- Panneau d'entrée secondaire
- ▲ Borne de croisement
- Ⓜ Bornes incendie
- Ⓞ Captage

Équipements touristiques :

- Parcours sportif - petite boucle
- Parcours sportif - grande boucle
- Voie verte
- Sentier équestre

0 80 160 Mètres  
1/7500ème



Office National des Forêts

Agence départementale  
Pyrénées-Atlantiques  
EDR25@IGN2003 / Mars 2011

